

« Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de 24 ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de 60 mois de navigation.

« Art. 11. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la Marine*), 1^{er} semestre, page 262 et suivantes ».

Conformément à la décision du 21 juillet 1887, les Français originaires de Tahiti, majeurs au 30 décembre 1880, pourront se faire assister devant le jury d'examen, d'un interprète assermenté de la langue tahitienne.

N° 44. — *ARRÊTÉ portant classement et ouverture de la pêche des nacres aux Tuamotu et aux Gambier en 1892.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1890 qui détermine les conditions d'emploi des scaphandres dans la pêche des nacres ;

Vu le rapport de M. l'Administrateur des Tuamotu du 28 janvier 1892 ;

Vu le procès-verbal de la Commission qui a fonctionné le 5 février 1892 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif et de l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel des Tuamotu et des Gambier sont, pour l'année 1892, classées comme suit :

1^{er} GROUPE : *Les îles sans nacre.*

2 Makatea	63 Vahitahi
7 Niau	64 Nukutavake
23 Tikei	66 Pinaki
39 Tekokoto	67 Talakoto
45 Rehareka	68 Tureia
47 Tetopoto ou Ootoho	69 Tatakopoto
48 Manuhangi	70 Moranc
50 Fagatau	71 Pukaruha
53 Paraoa	72 Tenararo
54 Tematangi	73 Maturevavao
55 Apunui	74 Vahanga
56 Fakahina	75 Reao
57 Pukararo	76 Tenarunga
58 Pukarunga	77 Maria
59 Akiaki	80 Timoe
60 Vanavana	